

GE_GERICHTE ACPR/910/2022 vom 29. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_910_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/910/2022 du 29 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/910/2022 del 29 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Que, dans l'intervalle, le recourant ait été placé en détention à des fins de sûreté ne rend pas son recours sans objet (ACPR/283/2016 du 13 mai 2016 consid. 1.2.2.).

E. 2

Le recourant ne s'exprime aucunement sur les charges. Il n'y a donc pas à s'attarder sur ce point, sauf à renvoyer aux développements du premier juge à ce sujet (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/18/2022 du 13 janvier 2022 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70; 108 Ia 64 consid. 3). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167).

E. 3.2

En l'occurrence, le risque que le recourant ne se soustraie à la poursuite pénale ne saurait être minimisé et doit, au contraire, être qualifié de concret. À ce stade de la procédure, le recourant reste dépourvu de titre de séjour en Suisse. Il n'est pas marié. L'accusé de réception de l'officier d'état civil zurichois montre tout au plus que C_____ a déposé une demande en vue de la procédure préparatoire au mariage (cf. art. 98 s. CC) ; il manque cependant encore la signature du recourant (« fehlende Unterschrift von Herrn A_____ »). Celui-ci ne saurait donc se prévaloir par anticipation du droit au regroupement familial.

- 5/9 - P/8646/2022 De surcroît, les éléments réunis à la procédure montrent chez lui une facilité certaine à se jouer des frontières, des identités et des lieux de résidence. Il ressort de ses propres déclarations qu'il a des liens avec la France, où il réalisait même des gains. À teneur du certificat de non-mariage délivré le 10 octobre 2022 par les autorités algériennes, dont il a fourni une copie au TMC, il serait encore domicilié dans ce pays, à G_____. Il a pu se procurer une carte d'identité belge aux nom, prénom et date de naissance correspondant à cette attestation. On ignore où se trouvent ses papiers d'identité nationaux. Il conserve des contacts avec ses parents, en Algérie, comme l'attestent ses demandes de téléphone, dans les pièces de forme du dossier. Dans ces circonstances, ni l'assignation à résidence ni le port d'un bracelet électronique ni l'obligation de s'annoncer à un office déterminé, qui ne sert qu'à constater la fuite quelques jours après qu'elle est survenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_586/2011 du 8 novembre 2011 consid. 4.4), ne seraient des garanties suffisantes de représentation. Le port d'un bracelet électronique doit être évalué en fonction de toutes les circonstances d'espèce, en particulier l'intensité du risque en cause, la gravité des infractions examinées, la nécessité de garantir la présence des parties dans la procédure et la durée de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.2). La surveillance électronique ne constitue pas en elle-même une mesure de substitution, mais uniquement un moyen de contrôler l'exécution d'une telle mesure, en particulier une assignation à résidence (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011 consid. 3.4). S'il apparaît que cette dernière mesure n'est pas apte à prévenir le risque de fuite, la surveillance électronique, dépourvue en elle-même d'effet préventif, ne saurait être mise en œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 1B_60/2013 du 12 mars 2013 consid. 5.3.). Or, la proximité de l'audience de jugement – fixée au 19 janvier 2023 – et la perspective d'une expulsion pour cinq ans sont des facteurs augmentant le risque de se soustraire à la poursuite. Le recourant a déjà démontré qu'il ne faisait pas cas d'une convocation de justice. On ne voit pas en quoi la caution, proposée in extremis – non par lui-même, sur ses gains présumés, mais par ceux qui s'offrent à l'héberger, à Zurich –, serait une incitation suffisante pour comparaître, non plus à une audience d'instruction, mais de jugement, où il encourra un renvoi de Suisse qui contrecarrerait ses projets matrimoniaux. Dans ces circonstances, un passage dans la clandestinité – le recourant ayant dans un premier temps vécu dans la rue, puis quitté le foyer l'hébergeant, sans pour autant aller s'établir chez C_____ –, voire une fuite en France ou un retour en Algérie, constituent une hypothèse très vraisemblable en cas de libération. Dans un tel cas, une saisie des documents d'identité, une assignation à résidence, même assortie du port du bracelet électronique, et la présentation à un poste de police ne présentent aucune garantie (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 p. 510 et 3.3 p. 511 s.).

- 6/9 - P/8646/2022

E. 4

Ce qui précède rend superflu l'examen du risque de réitération. De jurisprudence constante, en effet, si l'un des motifs prévus aux lettres a à c de l'art. 221 al. 1 CPP est réalisé, il n'y a pas lieu d'examiner si un autre risque entre également en considération (arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1.).

E. 5

Le recourant estime que son maintien en détention violerait le principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

E. 5.2

À cette aune, la détention du recourant, qui a commencé le 26 octobre 2022, ne paraît pas excéder la peine à laquelle il pourrait être condamné, s'il était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui. La proposition, dans l'acte d'accusation, d'une peine privative de liberté avec sursis ne lie pas le tribunal de première instance, et la Chambre de ceans n'est pas saisie d'une contestation de la détention de sûreté, qui pourrait servir à garantir l'exécution de l'expulsion, si cette mesure était prononcée (cf. ATF 143 IV 168 consid. 3.2 p. 171). Par ailleurs, l'échéance proposée par le recourant à titre subsidiaire, soit au 22 décembre 2022, est non seulement devenue sans objet, mais, surtout, a exactement servi les buts qu'il lui assignait, soit de clore l'instruction et de le renvoyer en jugement avec placement en détention de sûreté, puisque l'accusation a été engagée contre lui le 19 décembre 2022, et le TMC saisi le même jour d'une demande fondée sur l'art. 229 al. 1 CPP. Aucune de ces phases procédurales n'atténue le risque de fuite, au contraire, comme on l'a vu, et leur rapide enchaînement n'a pas affecté le principe de la proportionnalité.

E. 6

Le recours doit être rejeté.

E. 7

N'obtenant pas gain de cause, le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6, qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre

- 7/9 - P/8646/2022 les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral

1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, le recours, premier à être exercé, n'étant pas abusif, l'extension de l'assistance juridique à la présente instance ne sera pas refusée, mais l'indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/8646/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.